

3. On établit le coût neuf des constructions en tenant compte des dimensions extérieures exactes de celles-ci, telles qu'elles existent à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi, selon le cas, et des matériaux et des techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation de telles constructions.

4. Une dépréciation doit être soustraite pour tenir compte, le cas échéant, de la différence significative qui existe entre:

1^o l'espace intérieur qui serait disponible dans une construction ayant exactement les mêmes dimensions extérieures que celle dont on cherche à établir la valeur, telles qu'elles existent à la date applicable en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 46 de la loi, selon le cas, si on avait utilisé les matériaux et techniques utilisés couramment, à cette date, pour la réalisation d'une telle construction;

2^o l'espace intérieur réellement disponible à la même date, qu'il soit utilisé ou non, dans la construction dont on cherche à établir la valeur.

5. Le présent règlement s'applique aux fins de l'établissement de la valeur de tout immeuble à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle qui doit être inscrite à un rôle d'évaluation foncière entrant en vigueur après le 31 décembre 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31093

Gouvernement du Québec

Décret 1361-98, 21 octobre 1998

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique Claude-Mélançon — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve écologique Claude-Mélançon

ATTENDU QUE la réserve écologique Claude-Mélançon a été constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) par le Règlement sur la réserve écologique Claude-Mélançon édicté par le décret 220-88 du 17 février 1988;

ATTENDU QUE la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) a été remplacée par la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les réserves écologiques constituées avant le 15 juillet 1993 sont maintenues et régies par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le territoire de la réserve écologique Claude-Mélançon afin de protéger une sapinière à oxalide de montagnes, une communauté végétale rare au Québec, et d'y distraire un sentier utilisé à d'autres fins que celles prévues par la Loi sur les réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques, les terres du domaine public constituées en réserve écologique relèvent de l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE cette modification consisterait en un agrandissement et que les terres supplémentaires appartiennent, elles aussi, au gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'aucune partie des terres qui seraient ajoutées à la réserve écologique Claude-Mélançon ne se trouve dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par 1996, c. 26, a.1);

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse a donné un avis de conformité de cette modification quant aux objectifs de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement la modification de la réserve écologique Claude-Mélançon a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional La Voix du Sud et qu'aucun commentaire n'a été transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune à ce sujet en ce qui a trait à cette modification;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve écologique Claude-Mélançon, édicté par le décret 220-88 du 17 février 1988, soit modifié par le remplacement de la description technique inscrite à l'article 2 par la description technique ci-jointe et par le remplacement du plan à l'annexe 1 par l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROVINCE DE QUÉBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE BELLECHASSE

DESCRIPTION TECHNIQUE

Réserve écologique Claude Mélançon

Un territoire se trouvant sur celui de la municipalité régionale de comté de Bellechasse, dans la région administrative de Chaudière-Appalaches, et comprenant, en référence à l'arpentage primitif, les lots et parties de lots énumérés ci-après:

Dans le canton de Mailloux:

- une partie des lots 7, 8, 9, 10 et 11 du rang V;
- les lots 8, 9, 10 et 11 et une partie des lots 7, 12, 13, 14, 15 et 16 du rang VI;

Dans le canton de Roux:

- une partie des lots 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du rang I;

La désignation cadastrale est identique à celle de l'arpentage primitif.

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point «A» situé à l'intersection de la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI du canton de Mailloux;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI du canton de Mailloux jusqu'au point «B» situé à une distance de 10 mètres à l'est de la limite est de l'emprise d'un sentier de ski de fond existant et se trouvant près de la ligne séparant les rangs V et VI;

De là, dans une direction générale nord, en suivant une ligne parallèle et distante de 10 mètres à l'est de la limite est l'emprise dudit sentier jusqu'au point «C» situé sur une ligne droite qui origine de l'intersection de la ligne séparant les rangs V et VI avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI et qui aboutit sur la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang V à mi-chemin en profondeur de ces lots;

De là, vers le nord, en suivant ladite ligne droite qui origine de l'intersection de la ligne séparant les rangs V et VI avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI jusqu'au point «D» situé sur la ligne séparant les lots 9 et 10 du rang V à mi-chemin en profondeur de ces lots;

De là, vers le nord-est, en suivant une ligne droite située à mi-chemin en profondeur des lots 10 et 11 du rang V jusqu'au point «E» situé sur la ligne séparant les lots 11 et 12 du rang V;

De là, vers le sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 11 et 12 du rang V, puis la ligne séparant les lots 11 et 12 du rang VI jusqu'au point «F» situé à une distance d'environ 1 100 mètres du point «E»;

Du point «F», vers l'est, en suivant une ligne droite traversant les lots 12, 13, 14, 15 et 16 du rang VI jusqu'au point «G» situé sur la ligne séparant les lots 16 et 17 du rang VI du canton de Mailloux à une distance d'environ 325 mètres de la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux;

De là, vers le sud-est, en suivant la ligne séparant les lots 16 et 17 du rang VI du canton de Mailloux et son prolongement dans le lot 26 du rang I du canton de Roux jusqu'au point «H» situé à une distance d'environ 875 mètres du point «G»;

Du point «H», vers le sud-ouest, en suivant une ligne droite traversant une partie du lot 26 et les lots 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 du rang I jusqu'au point «I» situé sur la ligne séparant les lots 34 et 35 du rang I du canton de Roux à une distance d'environ 585 mètres de la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux;

De là, vers le nord-ouest, en suivant la ligne séparant les lots 34 et 35 du rang I du canton de Roux sur une distance d'environ 585 mètres jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux, soit le point «J»;

De là, vers le sud-ouest, en suivant la ligne séparant les cantons de Mailloux et de Roux jusqu'à son intersection avec la ligne séparant les lots 6 et 7 du rang VI du canton de Mailloux, soit le point de départ «A».

Le territoire décrit ci-dessus contient environ 530 hectares en superficie et il est montré sur le plan à l'échelle de 1:20 000 ci-annexé, dressé sur des extraits des fichiers numériques de la compilation des arpentages et de la carte de base produits par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 21L09-200-0101.

Note: L'arpentage des limites de ce territoire précisera le périmètre de la réserve écologique.

Préparé à Québec, le 6 juillet 1998, sous le numéro 6 de mes minutes.

Par: SUZANNE CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier: 5141-03-12 [3.9]

